



Arrêt

**n° 164 367 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juin 2010.

1.2. Le 23 juillet 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 avril 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 66 812 du 19 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 21 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 30 septembre 2010. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée à la requérante le 23 avril 2012. La requérante a

introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 164 365 du 18 mars 2016.

1.4. Par un courrier daté du 24 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 13 février 2015. La partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision prise en date du 2 avril 2015.

1.5. Le 26 novembre 2015, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.04.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 19.09.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 08.06.2010 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 30 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7 et 9 ter de la loi du 15/12/1980 ainsi que de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante estime « que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ».

Elle expose ce qui suit :

« Attendu que cette décision n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard de [sa] situation concrète puisqu'aussi bien les articles 7 alinéa 1^{er} 2° que (...) 6 de la loi du 15/12/1980 sur lesquelles (sic) se fonde la décision critiquée visent les étrangers concernés par le court séjour et qui restent sur le territoire illégalement au-delà des 3 mois autorisés, ce qui n'est nullement [son] cas notamment compte tenu de l'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle détenait au moment de la notification de la décision critiquée, valable du 23/07/2015 au 23/12/2015 (...), que ce soit sur base de sa procédure d'asile ou encore sur base de sa demande de régularisation 9^{ter} de la loi du 15/12/19780;

La décision critiquée n'est pas adéquatement motivée également au regard de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 dès lors qu'elle ne répond nullement aux arguments médicaux soulevés (...) dans sa demande 9^{ter} du 24/01/2013 et à laquelle elle n'a toujours pas eu de réponse définitive. Elle s'est juste vue notifier une évaluation médicale négative (...) qu'elle a contesté via un mail de son conseil du 03/06/2015 (...);

Qu'enfin, la partie adverse n'a nullement procéder (sic) à un examen attentif de [sa] situation concrète et individuelle, de vérifier (sic) s'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, notamment en l'espèce l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en effet, la partie adverse ne conteste pas le fait qu'[elle] vit depuis 2010 en Belgique et a donc nécessairement du développer depuis, une vie privée et a investit (sic) des efforts d'intégration que la décision critiquée venait anéantir (sic);

Qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de [sa] situation de vie privée ou familiale concrète;

Il convient, en conséquence, de constater que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision critiquée, et que la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en l'espèce (...) doit, dès lors, être considérée comme fondée ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 2, de la loi, lequel mentionne que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12. (...).*

Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, dès lors qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas le fait que sa procédure d'asile soit désormais clôturée mais affirme qu'elle n'était pas en séjour illégal au moment de la notification de la décision attaquée dès lors qu'elle détenait une autorisation de séjour valable jusqu'au 23 décembre 2015.

Quant à ce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la requérante a été en possession d'une attestation d'immatriculation à la suite d'une décision de la partie défenderesse déclarant, en date du 13 février 2015, recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite, le 24 janvier 2013, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, cette demande a cependant été déclarée non-fondée le 2 avril 2015. La requérante ne peut par conséquent plus se prévaloir de la légalité de son séjour en Belgique depuis cette date et n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentaire, aucun obstacle ne s'opposant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Au regard de ce qui précède, il appert également que l'affirmation de la requérante selon laquelle « elle n'a toujours pas eu de réponse définitive quant à sa demande 9^{ter} du 24/01/2013 » manque en fait. Qui plus est, la partie défenderesse n'a pas à motiver une annexe 13 *quinquies* au regard de l'article 9^{ter} de la loi comme le prétend la requérante en termes de requête.

In fine, le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne se devait pas non plus d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les éléments de vie privée et familiale devant être invoqués à l'appui de procédures *ad hoc, quod non* en l'espèce, la requérante n'ayant jamais porté de tels éléments à la connaissance de la partie défenderesse.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT